

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. PERRON  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE  
**Membres excusés** : M. PRIBETICH - M. ALLAERT - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)  
**Membres absents** :

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

**Musée des Beaux-Arts – Dépôt d'une oeuvre du musée Calvet d'Avignon – Convention à passer entre la Ville et la fondation Calvet**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le musée Calvet, d'Avignon, a accepté la mise en dépôt, au Musée des Beaux-Arts de Dijon, d'un portrait de Charles le Téméraire, datant du seizième siècle.

La fondation Calvet, qui a la garde des collections du musée Calvet, souhaite que ce dépôt fasse l'objet d'une convention, destinée à en fixer les conditions.

Elle a, à cet effet, adressé à la Ville un projet de texte.

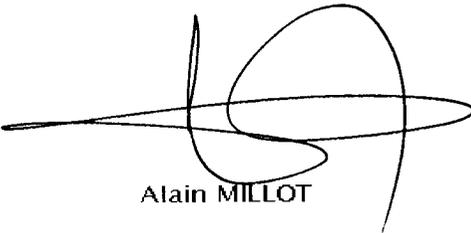
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et la fondation Calvet pour la gestion du dépôt consenti par le musée Calvet d'Avignon , au Musée des Beaux-Arts, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIE le 2/04/07

## CONTRAT DE DEPOT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La FONDATION CALVET, établissement public, dont le siège est à AVIGNON - 84000 - 63, rue Joseph Vernet,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Bertrand LAPEYRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 MAI 2005 (modifiée le 4 OCTOBRE 2005)

ET

Nom du dépositaire : musée des Beaux-Arts de Dijon

Adresse : Palais des états de Bourgogne  
BP 1510  
21033 Dijon Cedex  
téléphone : 03.80.74.52.70  
fax : 03.80.74.53.44

Après avis favorable du Conservateur, il a été convenu ce qui suit :

Le dépositaire reconnaît que la FONDATION CALVET lui a remis en dépôt, l'objet d'art dont la désignation suit :

### DESIGNATION

Titre ou nature de l'objet : Portrait de Charles le Téméraire

Auteur : Anonyme, XVIème s

N° d'inventaire : inv. 4042.

Nature de l'œuvre peinture, huile sur bois

Dimensions : 45,2 x 34 x 0,6

Etat de l'œuvre au moment du dépôt : voir constat d'état et rapport de restauration joint

Valeur d'assurance au moment du dépôt :

## OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE

- Lieu du dépôt :

Le lieu d'exposition ou de dépôt devra présenter toutes les garanties requises pour la bonne conservation de l'œuvre.

- Durée du dépôt :

3 ans, renouvelable. Le maintien du dépôt doit être confirmé par le Conservateur du Musée Calvet avant l'expiration du délai du dépôt.

Le déposant pourra reprendre à tout moment les objets déposés.

- Garde et conservation de la chose :

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt un contrôle soit assuré par la FONDATION CALVET, à tout moment, en vue de vérifier les précautions prises tant pour la conservation de l'œuvre que pour la protection des autres risques.

Il devra informer immédiatement la FONDATION CALVET de toutes dégradations, vols ou déplacement de l'objet déposé.

- Restauration :

En cas de dégradation, la restauration des œuvres mises en dépôt sera à la charge du dépositaire. Cette restauration ne pourra faire l'objet que d'une décision du personnel scientifique compétent saisi à la diligence de la FONDATION CALVET et à l'exclusion de toute autre personne.

- Assurance :

L'œuvre déposée sera assurée par le dépositaire et à ses frais pour la durée du dépôt, les collectivités publiques étant leur propre assureur.

- Règlement interne :

Le dépositaire déclare souscrire à toutes les obligations du règlement interne annexé au présent contrat.

Toutes les autres conditions du dépôt seront régies par les dispositions des articles 1915 et suivant du Code Civil ainsi qu'à toutes les règles concernant le régime de la domanialité publique auxquelles sont soumises les collections du Musée.

Fait à Avignon, en trois exemplaires, le

Le Vice Président  
De la FONDATION CALVET

Le Conservateur  
du Musée Calvet

Le Bénéficiaire du dépôt  
(nom et qualité de la  
Personne dûment accréditée)

CONTRAT DE DÉPÔT  
RÈGLEMENT INTERNE

Le dépôt d'une œuvre des collections du Musée Calvet donne lieu à l'établissement d'un contrat entre la Fondation Calvet, représentée par son Vice-Président, Exécuteur Testamentaire, le Conservateur du Musée Calvet et le Bénéficiaire du dépôt.

Il fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Calvet.

Ce contrat est enregistré dans les archives du musée et entraîne la modification de la localisation de l'œuvre dans l'inventaire des collections.

Il est valable trois ans, renouvelable par accord entre les parties après examen de l'état de l'œuvre par les services du musée. Pendant les trois années du dépôt, le musée se réserve le droit de réintégrer les tableaux, meubles et objets qu'il jugerait indispensable à la reconstitution des collections dans ses salles. En cas de changement du ou des responsables d'un organisme auquel un ou des dépôts ont été consentis, un inventaire rapide doit être réalisé par le Conservateur.

Les œuvres données au musée par des donateurs vivants au jour de la demande ne peuvent être déposées sans l'avis du donateur. Les dépôts de l'Etat doivent rester au musée, sauf en cas exceptionnel.

La Conservation se réserve la possibilité d'examiner l'état de œuvre en cours de dépôt. Celle-ci ne devra en aucun cas être placée au-dessus d'une source de chaleur ou dans de mauvaises conditions hygrométriques.

En cas de dégradation, la restauration de l'œuvre mise en dépôt sera à la charge du dépositaire. Cette restauration ne pourra être entreprise que sur les indications de la Conservation du Musée Calvet.

En cas de demande d'emprunt par un autre musée pour une exposition, le Bénéficiaire du dépôt la remettra à la disposition de la Conservation pour la durée de la manifestation.

Si une prise de vue est nécessaire au musée, le Bénéficiaire ménagera l'accueil nécessaire au photographe, en lui indiquant les heures auxquelles il pourra travailler.

Tout litige concernant un dépôt sera porté à la connaissance du Conseil d'Administration de la Fondation Calvet.